

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES INTERVENTIONS
SUSCEPTIBLES DE CRÉER
DES BESOINS EXCÉDANT LA
CAPACITÉ DES SYSTÈMES
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 29 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la Municipalité peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 3 avril 2025, le règlement numéro 467 sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE, depuis l'adoption du règlement 467, des travaux de forage d'un puits parallèle au puits St-Martin ont été réalisés et la municipalité est dans l'attente des autorisations du ministère de l'Environnement et du raccordement permanent du puits ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés jusqu'à maintenant et les mesures temporaires mises en place améliorent la situation actuelle, mais que la municipalité doit aussi envisager des travaux de recherche de nouvelles sources d'eau potable afin de répondre aux besoins futurs et aux imprévus possibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité poursuit actuellement des analyses et études afin d'assurer une planification responsable et durable des infrastructures municipales, incluant notamment l'alimentation en eau potable, le traitement, la distribution ainsi que la protection des sources d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion prudente de l'eau potable doit tenir compte, entre autres, de l'évolution des besoins, des conditions hydrogéologiques, de la variabilité climatique, des périodes de pointe de consommation et des développements dans l'environnement régional;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vit un engouement pour de nouveaux projets de construction ayant des répercussions directes sur les besoins en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite néanmoins maintenir, pour une période limitée, un moratoire à l'égard de certains projets afin de permettre la poursuite de la planification, la coordination des investissements et l'arrimage du développement en adéquation avec la capacité réelle des infrastructures, tout en favorisant une intégration harmonieuse au milieu;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de maintenir une capacité et une réserve afin de desservir les propriétés existantes prioritairement à tout projet de développement ou de redéveloppement ;

CONSIDÉRANT QUE, par prudence et saine gestion, le conseil juge opportun de maintenir temporairement l'encadrement en attendant la finalisation des analyses et la mise en œuvre des mesures à long terme.

CONSIDÉRANT que cette approche vise un développement au bon rythme, sans compromettre la qualité de vie, la sécurité, la résilience des infrastructures et l'équité entre les citoyens et les promoteurs;

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, a été donné à la séance du 07 mai 2026 et que le projet de règlement a été adopté et présenté par le conseiller ayant donné l'avis de motion lors de cette même séance ;

Sur proposition de, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Madame la mairesse ayant exprimé son vote favorable :

Qu'un règlement portant le numéro 467-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier les considérants et les exceptions du règlement numéro 467 afin de refléter l'évolution de la situation et les motifs justifiant le maintien de l'encadrement temporaire des projets visés.

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement numéro 467 est remplacé par le préambule du présent règlement, lequel en fait partie intégrante comme s'il y était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

L'article 8 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 7, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.
- c) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement.
- d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.
- e) Tous travaux liés à :
 - a. la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment ayant une vocation relative aux secteurs de la santé, du communautaire, des services sociaux, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs ;
 - b. la construction d'une habitation unifamiliale ;
 - c. la construction sur le lot 5 825 194 (332-338, rue Saint-Jacques)
 - d. la reconversion du bâtiment sur le lot 5 825 261 (275, rue de l'Église)

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

- f) Les constructions soumises à un processus de plan d'implantation et d'intégration architecturale [PIIA], de démolition (incluant le projet de réutilisation du sol présenté lors de la demande de démolition) ou de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble [PPCMOI] qui ont été approuvés par résolution du Conseil municipal au plus tard à la date d'adoption du présent amendement en respect des autres règlements et dispositions en vigueur.
- g) Tous les travaux qui ne nécessitent aucun raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout.
- h) Tous les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de construction de projet ayant obtenu les autorisations nécessaires de la Municipalité et étant valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS MAINTENUES

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 467 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets, sauf disposition contraire du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 04 JUIN 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	07 mai 2026
Adoption du projet de règlement :	07 mai 2026
Consultation publique	26 mai 2026
Adoption du règlement :	04 juin 2026
Entrée en vigueur :	08 juin 2026